

Auscultation et confortement des cavités souterraines en domaine public

Mise à jour : Il y a 1 an

Nature et objectif de l'aide

Participer au financement des opérations d'auscultation et de confortement des cavités souterraines.

Bénéficiaires

Auscultation et confortement des cavités souterraines en domaine public

Mise à jour : Il y a 1 an

- Communes
- Groupements de communes.

NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET TAUX D'INTERVENTION

DÉPENSES ÉLIGIBLES	TAUX DE FINANCEMENT	PLANCHER / PLAFOND
<ul style="list-style-type: none"> • Recherche et auscultation de cavités souterraines suivies par un géologue expert : <ul style="list-style-type: none"> - Investigations par méthodes géotechniques (sondages tricônes avec enregistrement des paramètres, passage caméra...), - Décapages à la pelle mécanique, - Intervention de puisatiers pour déboucher, le cas échéant, les puits d'accès aux cavités, - Visite et expertise des cavités souterraines. • Confortement et mise en sécurité suivies par un géologue expert, • Confortement partiel ou total de la cavité par méthodes adaptées (béton hydraulique par exemple), après avis motivé d'un géologue géotechnicien. 	<p>40%</p> <p>Ramené à 35% pour les communes et EPCI dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1,5 fois la moyenne départementale</p> <p>Les taux sont ajustables pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques</p>	/

L'intervention du Département se limite aux cas où la présence de vides représente un risque avéré pour le public ou pour la stabilité des édifices communaux ou intercommunaux existants accessibles au public (école, mairie, équipements sportifs, etc.).

Localisation : Les équipements ou voiries doivent être localisés dans le périmètre de sécurité de l'indice concerné et les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique en domaine public. Toutefois, si pour des raisons techniques, sécuritaires ou économiques dûment justifiées, les investigations doivent avoir lieu hors domaine public, la commission permanente pourra se prononcer au cas par cas, sur l'attribution des subventions correspondantes.

Démarrage des opérations : Les maîtres d'ouvrage sont autorisés, en cas de danger grave et imminent, ainsi que suite à la prise d'un arrêté de péril correspondant (interdiction d'accès, interdiction de circuler), à engager les investigations (sondages géotechniques, auscultations, etc.), ainsi que les confortements et ce, avant accord de subvention.

DEPENSES EXCLUES

- Les études préalables à la construction de bâtiments ou d'équipements publics (notamment dans le cadre de la délivrance de permis de construire).
- Les études destinées à confirmer l'absence de risque sur des zones où aucun indice n'a été recensé.

Pièces à fournir au dépôt du dossier

Auscultation et confortement des cavités souterraines en domaine public

Mise à jour : Il y a 1 an

- Délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire décidant d'engager l'opération, arrêtant son plan de financement, inscrivant les crédits nécessaires au budget de la commune ou du groupement de communes et sollicitant une subvention du Département,
- Plan de situation localisant l'indice de cavité souterraine ou l'effondrement de terrain par rapport aux équipements ou voiries du domaine communal ou communautaire et précisant l'emplacement des sondages, du décapage ou du comblement à réaliser,
- Copie de l'arrêté de péril (arrêté d'interdiction de circuler, interdiction d'accès...) le cas échéant,
- Devis définitifs détaillés ou résultats des procédures de mise en concurrence (documents résultant des procédures menées conformément aux règles de la commande publique),
- Rapport présentant les conclusions des études préalables, le cas échéant.

Direction de référence

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT